



# AFIRMINFO

MARS 2011

**La Citation à méditer :**

Un sens interdit, en somme, ce n'est qu'un sens autorisé, mais pris à l'envers. *Pierre DAC*

## VEILLE JURIDIQUE

### **REACH : les six premières substances dangereuses soumises à autorisation**

La Commission européenne a désigné les six premières substances qui vont être inscrites à l'annexe XIV du règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), par conséquent elles ne peuvent plus être commercialisées ou utilisées, sauf si une autorisation a été accordée pour une utilisation spécifique. Ces substances seront interdites dans les trois à cinq ans à venir. On estime que 106 substances seront soumises à autorisation d'ici 2012.

Voici les six substances concernées : 5-ter-butyl-2,4,6-trinito-m-xylene (musk xylène), 4,4'-diaminodiphenylmethane (MDA), hexabromocyclododecane (HBCDD), bis(2-ethylexyl) phthalate (DEHP), benzyl butyl phthalate (BBP) et dibutyl phthalate (DBP).

Les entreprises qui souhaitent vendre ou utiliser ces substances doivent à présent "*prouver que les mesures de sécurité requises ont été prises pour contrôler efficacement les risques ou que les avantages pour l'économie et la société l'emportent sur les risques*", explique la Commission européenne. Les opérateurs bénéficiant d'une autorisation devront également soumettre un calendrier de substitution au cas où il existe des substances ou techniques de remplacement viables.

D'ailleurs, un guide pour la préparation d'une demande d'autorisation au titre du règlement REACH a été publié pour aider les entreprises qui veulent demander une autorisation de commercialisation ou d'utilisation d'une des substances de l'annexe XIV. (Disponible sur le site internet de l'ECHA, l'agence européenne des produits chimiques, uniquement en anglais pour l'instant).

### **Dispositif individuel de Formation (DIF) : du nouveau !**

En cas de départ de l'entreprise (sauf en cas de licenciement pour faute lourde), le salarié peut voir les heures acquises au titre du DIF valorisées en euros et utiliser ce budget chez son nouvel employeur ou pendant la période de chômage (à savoir la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14 du code du travail (soit, actuellement, 9,15 €).

***Mise en conformité par rapport à la réglementation, évaluation et prévention des risques chimiques, formation spécifique à l'application du règlement CLP, accompagnement de la mise en conformité des emballages alimentaires avec la réglementation, assistance à la mise en œuvre du Système HACCP, veille et conseils juridiques...AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.***

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>